

## PRESTATIONS DE SERVICES QUELLE TVA APPLIQUER ?

La TVA applicable aux prestations de services réalisées **par un prestataire français**, suit les règles de la Directive 2006/112/CE et ses modalités d'application décrites dans la législation nationale (cf 3 – Textes de références).

Lors de la rédaction des devis et factures, afin de déterminer quelle TVA s'applique (II), il convient de définir si le preneur de la prestation (le client) est considéré comme un assujetti agissant en tant que tel (I) ainsi que le lieu de son établissement ou de son domicile.

### **Mise en garde :**

Cette fiche technique a pour vocation de présenter de manière synthétique le régime de TVA applicable aux prestations de services. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive. Aussi, il est primordial de définir précisément les schémas envisagés et les différents intervenants prenant part aux opérations, afin d'identifier les dispositions applicables.

Par ailleurs, les règles de territorialité de la TVA applicable aux prestations de services doivent être maniées avec précaution car très spécifiques et faisant l'objet de nombreuses dérogations aux principes généraux.

En conséquence, nous vous recommandons vivement de vous faire accompagner par un professionnel compétent.

### 1) PRENEUR ASSUJETTI – PRENEUR NON ASSUJETTI : définitions

Sont notamment considérés comme des assujettis agissant en tant que tels pour les besoins de la territorialité des prestations de services en TVA :

- *l'assujetti de «droit commun»*, c'est à dire qui exerce de façon indépendante une activité économique et à titre habituel, même si les opérations qu'il réalise sont exonérées ou bénéficient d'un régime de franchise
- *l'assujetti «partiel»*, c'est à dire un assujetti de «droit commun» qui exerce également des activités placées hors champs d'application de la TVA, même si la prestation est acquise pour les besoins de ses activités ou opérations situées hors champs de la TVA
- *une personne morale non assujettie qui est identifiée à la TVA (exemple : entreprise sous le régime de la microentreprise et qui possède un numéro de TVA)*

En pratique :

- Au sein de l'UNION EUROPEENNE : le preneur assujetti possède (dans la majorité des cas) un numéro d'identification à la TVA (en France, il est fourni par le Service des Impôts des Entreprises) qu'il transmet au prestataire de services. Il est indispensable que le prestataire vérifie la validité de ce numéro sur le site de la Commission Européenne [VIES](#) et conserve une trace de cette vérification.
- Pour les PAYS TIERS : la définition de preneur assujetti est également applicable aux preneurs, personnes physiques ou morales, établis dans un pays tiers. Il appartient alors au prestataire de s'assurer de la position du client au regard de cette définition, par tous moyens tels que le numéro d'identification propre au pays d'établissement, certificat d'assujettissement, etc.

Tout client/preneur de prestations de services qui ne répond pas aux critères du « preneur assujetti agissant en tant que tel » est qualifié de **preneur non assujetti** (exemple : particuliers, consommateurs, associations).

## 2) COMMENT DETERMINER LA TVA APPLICABLE AUX OPERATIONS REALISEES PAR UNE ENTREPRISE ETABLIE ET ASSUJETTIE A LA TVA EN FRANCE ?

*Les règles exposées ci-après sont basées sur l'hypothèse que le prestataire est une entreprise établie et assujettie à la TVA en France.*

### A. Preneur assujetti : lieu d'imposition à la TVA = lieu d'établissement du preneur

#### a) Principes :

Le principe général applicable aux prestations de services vendues à un client/preneur assujetti prévoit que la prestation est taxable à **l'endroit où ce preneur assujetti a établi le siège de son activité économique** ou, si les services sont fournis à un établissement stable situé en un autre lieu que l'endroit où l'assujetti a établi le siège de son activité, l'endroit où cet établissement stable est situé (Article 259 1° du CGI ou Article 44 de la directive 2006/112/CE).

Par conséquent :

- si le preneur assujetti est établi en France métropolitaine  
=> la facture fait mention de la TVA française (facture TTC). La TVA est alors collectée par le prestataire qui est le **redevable** de la TVA.
- si le preneur assujetti est établi dans un DROM  
Voir « D » page 6 et suivantes
- si le preneur assujetti est établi dans un autre Etat membre de l'Union Européenne  
=> la facture ne fait pas mention de la TVA exigible (facture hors taxe). L'acheteur/preneur assujetti est redevable de la TVA dans son Etat membre : il doit déclarer et acquitter la TVA de son Etat, directement auprès de son administration fiscale (autoliquidation).

La facture doit porter la mention « autoliquidation » **et** le n° de TVA intracommunautaire du client.

Le prestataire français doit établir un état récapitulatif mensuel, dès le premier euro de facturation : la «**déclaration européenne de services**» ou «**DES**». Cette déclaration est produite, obligatoirement

via le portail électronique de [l'administration des douanes](#), au plus tard le 10<sup>ème</sup> jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel la TVA est devenue exigible dans l'Etat membre du client/preneur.

- si le preneur assujetti est établi dans un pays tiers à l'Union Européenne (y compris Territoires d'Outre Mer)

=> la facture ne fait pas mention de la TVA exigible (facture hors taxe).

L'acheteur/preneur assujetti est redevable de l'éventuelle taxation applicable dans son pays, suivant les règles locales.

La réglementation n'indique pas précisément que la facture doit faire mention de l'exonération. Toutefois il est recommandé de porter une mention indiquant que l'opération bénéficie d'une exonération en référence à l'Article 259 1° du CGI ou l'Article 44 de la directive 2006/112/CE.

**b) EXCEPTIONS aux principes généraux de territorialité applicables au preneur assujetti**

Prestations	Lieu d'imposition
Services des agences de voyages (art. 259 A, 8° du CGI)	TVA du lieu où l'agence de voyage a le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu
Prestations rattachées à un immeuble (art.47 de la directive 2006/112/CE ou 259 A 2° du CGI)	TVA du lieu de situation de l'immeuble
Transport de passagers (art. 48 de la directive 2006/112/CE ou 259 A 4° du CGI)	TVA du territoire où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues <i>Commentaire : des régimes particuliers d'exonération prévus en matière de transports internationaux persistent (art. 262 II 8° à 10° du CGI)</i>
Prestations consistant à <b>donner accès</b> à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires (= <i>droit d'entrée</i> ) (art.53 de la directive 2006/112/CE ou 259 A 5°bis du CGI)	TVA du lieu où se déroulent effectivement ces manifestations.
<b>Nouveau : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025</b>	
Prestations consistant à <b>donner accès autrement que par une présence virtuelle</b> à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires (= <i>droit d'entrée</i> ) (art.53 de la directive 2006/112/CE ou 259 A 5°bis du CGI)  Par conséquent, pour les prestations diffusées ou mises à disposition virtuellement	TVA du lieu où ces manifestations sont matériellement exécutées  Régime général (art. 259 du CGI) = autoliquidation de la TVA au lieu du client/preneur
Services de vente à consommer sur place (art. 55 & 57 de la directive 2006/112/CE ou 259 A 5°-b et c du CGI)	TVA du lieu d'exécution matérielle de la prestation. Pour les prestations rendues à bord d'un moyen de transport, au cours d'un transport à l'intérieur de l'UE => lieu de départ du transport
Locations de courte durée de moyens de transport : 90 jours pour le transport maritime, 30 jours pour les autres moyens de transports (art. 56 de la directive 2006/112/CE ou 259 A 1° du CGI)	TVA du lieu où le moyen de transport est mis à disposition du preneur.

**B. Preneur non assujetti (exemple : consommateur...) : lieu d'imposition à la TVA = lieu d'établissement du prestataire de services**

**a) Principe :**

Selon le principe général, le lieu de la prestation de services est situé **au lieu d'établissement du prestataire** lorsque le preneur est une personne non assujettie. La TVA française est applicable dès lors que le prestataire est une entreprise établie en France et assujettie à la TVA.

**b) EXCEPTIONS aux principes généraux de taxation, applicables au preneur non assujetti**

Prestations	Lieu d'imposition
Intermédiaires agissant pour le compte d'autrui <i>(art. 46 directive 2006/112/CE ou art. 259 A 7° du CGI)</i>	TVA du pays où l'opération principale est effectuée
Services des agences de voyages <i>(art. 259 A, 8° du CGI)</i>	TVA du lieu où l'agence de voyage a le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu
Prestations rattachées à un immeuble <i>(art. 47 directive 2006/112/CE ou 259 A 2° du CGI)</i>	TVA du lieu de situation de l'immeuble
Transport de passagers <i>(art. 48 directive 2006/112/CE ou art. 259 A 4° du CGI)</i>	TVA du(des) pays où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues
Transport de biens <i>(art. 50 directive 2006/112/CE ou art. 259 A 3° du CGI)</i> <i>(art. 49 directive 2006/112/CE ou art. 259 A 4° du CGI)</i>	<u>Intracommunautaire</u> : TVA du pays de départ du transport <u>Pays tiers à l'UE</u> : TVA du pays où s'effectue le transport en fonction de la distance parcourue
Services accessoires au transport <i>(art. 54 2a directive 2006/112/CE ou art. 259 A 6°a du CGI)</i>	TVA du pays d'exécution de la prestation
Travaux et expertises sur biens meubles corporels (exemples : réparations, SAV...) <i>(art. 54 2b directive 2006/112/CE ou art. 259 A 6°b du CGI)</i>	TVA du pays d'exécution de la prestation
Services de vente à consommer sur place <i>(art. 55 &amp; 57 de la directive 2006/112/CE ou 259 A 5°-b et c du CGI)</i>	TVA du lieu d'exécution matérielle de la prestation. Pour les prestations rendues à bord d'un moyen de transport au cours d'un transport à l'intérieur de l'UE : lieu de départ du transport
Prestations ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou manifestations similaires (= organisation et droit d'entrée) <i>(art. 54 1 directive 2006/112/CE ou art. 259 A 5°a du CGI)</i>	TVA du pays où ces activités sont matériellement exécutées
<b>Nouveau : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025</b>	
Les prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires ainsi que les prestations de services	TVA du lieu de situation du client/preneur

<p>accessoires à ces activités, <u>lorsque ces activités sont diffusées ou mises à disposition virtuellement</u> (Art. 259-0 A du CGI au 1/1/2025)</p>	
<p>Services fournis par voie électronique (art. 58 directive 2006/112/CE ou art. 259 D du CGI) Services de télécommunication (ex. téléphonie fixe ou mobile, vidéophonie, radiomessagerie, fourniture d'accès internet, etc.), de radiodiffusion et TV (ex. diffusion de programmes audiovisuels sur les réseaux TV ou radio), services électronique (ex. applications téléchargées (Apps), logiciels antivirus, livres électroniques, téléchargement de musique, jeux vidéo dématérialisés, vidéo à la demande, etc.)</p>	<p>TVA du lieu de situation du prestataire si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le prestataire est établi dans un Etat Membre (ex. France),</li> </ul> <p><b>ET</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les services sont fournis à des clients non-assujettis établis dans un autre Etat membre que celui du prestataire (ex. Belgique) ,</li> </ul> <p><b>ET</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La valeur totale HT des prestations fournies à ces clients non-assujettis (+ des ventes à distances de biens) n'excède pas 10.000 €.</li> </ul> <p>TVA du lieu de situation du client/preneur si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les conditions précédentes ne sont pas réunies,</li> </ul> <p><b>ou</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le prestataire a opté, pour une durée de 2 ans, pour la taxation de ces prestations dans l'Etat membre du preneur non assujetti</li> </ul> <p>... /...</p> <p>Pour les <u>clients établis hors de l'Union Européenne</u>, prestation HT française.</p> <p><b>!</b> Attention : voir paragraphe C. b) ci-après</p>
<p>Location de courte durée de moyens de transport : 90 jours pour le transport maritime, 30 jours pour les autres moyens de transports (art. 56 de la directive 2006/112/CE ou 259 A 1° du CGI)</p>	<p>TVA du lieu où le moyen de transport est mis à disposition du preneur. (Des exceptions existent pour les navires et bateaux de plaisance)</p>
<p>Prestations immatérielles (publicité, conseil, location de biens meubles corporels...) autres que les services électroniques (art. 59 directive 2006/112/CE ou art. 259 B du CGI, art. 259, 2° du CGI et art. 259 C du CGI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si le preneur non assujetti est établi hors de l'Union Européenne : la prestation immatérielle n'est pas imposable en France,</li> <li>- Si le preneur non assujetti est établi dans un autre Etat membre de l'UE (et si le prestataire est établi en France) la prestation immatérielle est imposable en France,</li> </ul>

### C. Modalités d'application de la TVA du pays du client/preneur non assujetti

#### a) Services fournis à des personnes établies dans l'Union Européenne qui ne sont pas assujetties et pour lesquels la TVA du pays du preneur est applicable.

La vente de prestations, telles que définies dans le tableau ci-dessus (liste non exhaustive), à des clients de l'UE non assujettis à la TVA est taxée au taux de TVA en vigueur dans le pays du client/consommateur.

Le prestataire doit alors facturer, déclarer et verser la TVA dans chaque Etat Membre de résidence de ses clients, au taux en vigueur dans chaque pays. Les taux appliqués par les Etats membres de l'UE sont disponibles sur le site de la Commission Européenne [European Commission – VAT search](#)

Les déclarations correspondant à la TVA facturées sur les services fournis dans les pays de l'UE où sont établis les clients peuvent se faire via le portail web dénommé «**guichet unique TVA (OSS)**».

Pour les prestataires de services établis ou assujettis en France, ce guichet unique est accessible par inscription via leur compte professionnel sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

Prérequis :

- avoir un espace professionnel sur le site des impôts,
- vendre des prestations à des consommateurs établis dans d'autres Etats de l'UE,
- ne pas être établi ou identifié fiscalement dans l'Etat membre de ses clients.

Plus d'informations sur [« j'utilise le guichet unique TVA \(OSS – IOSS\) »](#)

**b) Services fournis à des clients/preneurs établis hors de France ou de l'Union Européenne et qui ne sont pas assujettis et pour lesquels la TVA du pays du preneur est applicable.**

Il convient de tenir compte des règles fiscales de chacun des pays concernés !

**D. Client preneur établi dans un département d'Outre-Mer - DROM**

**a) Preneur assujetti et établi en**

- *Martinique, Guadeloupe, Réunion*

La facture est établie TTC au taux en vigueur dans le département du preneur.

Il existe des dérogations pour lesquelles le taux de TVA applicable sera autre que celui du preneur : *lieu d'exécution de la prestation, lieu du prestataire, lieu de l'immeuble...* : voir [tableau des dérogations](#)



Nature des prestations de services	Critères de localisation des prestations de services	Exécution du service en :		
		Métropole	Guadeloupe, Martinique, Réunion	Guyane, Mayotte
Transport de biens autre qu'intracommunautaire	Lieu d'exécution de la prestation	Taux métropolitains	Taux applicables dans les DOM	Pas d'imposition
Prestations accessoires aux transports autres que les transports intracommunautaires de biens, telles que chargement, déchargement, manutention et activités similaires				
Travaux et expertises sur biens meubles corporels.				
Location de moyens de transport de courte durée	Lieu de mise à disposition du moyen de transport			
Services se rattachant à un immeuble	Lieu de situation de l'immeuble			
Transport de passagers	Distance parcourue			
Ventes à consommer sur place autre qu'à bord de navires, aéronefs et trains	Lieu d'exécution matérielle			
Ventes à consommer sur place à bord de navires, d'aéronefs et de trains	Lieu de départ du transport intracommunautaire de passagers			
Services d'accès à des manifestations	Lieu de la manifestation			
Services uniques de voyages	Lieu d'établissement du prestataire			

- *Guyane* et *Mayotte*

La TVA n'est pas applicable dans ces départements (article 294-1 du CGI), aussi la facture de prestation à un assujetti ne fait pas mention de la TVA.

**b) Preneur non assujetti à la TVA et établi en**

- *Martinique, Guadeloupe, Réunion,*

La facture est établie au taux de TVA du prestataire établi en France métropolitaine

Il existe des dérogations pour lesquelles le taux de TVA applicable sera autre que celui du prestataire : *lieu d'exécution de la prestation, lieu du prestataire, lieu de l'immeuble...* : [tableau des dérogations](#)



Nature des prestations de services	Critères de localisation	Exécution du service en :		
		Métropole	Guadeloupe, Martinique, Réunion	Guyane Mayotte
Location de moyens de transport de courte durée	Lieu de mise à disposition du moyen de transport	Taux métropolitains	Taux de TVA applicables dans les DOM	Pas d'imposition
Location de moyens de transport autre que de courte durée	Lieu d'établissement du preneur			
Location de bateau de plaisance autre que de courte durée	Lieu de mise à disposition si celle-ci est faite à partir d'un établissement stable, à défaut lieu d'établissement du preneur			
Services se rattachant à un immeuble	Lieu de situation de l'immeuble			
Transport de biens autre qu'intracommunautaire Transport de passagers	Distance parcourue			
Activités culturelles, foires, expositions et similaires, services des organisateurs et accessoires	Lieu de déroulement de l'activité			
Vente à consommer sur place autre qu'à bord de navires, d'aéronefs et de train	Lieu d'exécution matérielle			
Vente à consommer sur place à bord de navires, d'aéronefs et de trains	Lieu de départ du transport intracommunautaire de passagers			
Activités accessoires au transport, expertises ou travaux portant sur biens meubles corporels	Lieu d'exécution matérielle			
Services des intermédiaires agissant au nom et pour le compte d'autrui	Lieu de taxation de l'opération principale			
Services uniques de voyages	Lieu d'établissement du prestataire			
Transport intracommunautaire de biens	Lieu de départ du transport			

Dérogations pour les prestations de services immatérielles de [l'art. 259 B du code général des impôts](#) : *droits d'auteur, brevets, licences, locations de biens meubles corporels (autre que transport), publicité, conseil, télécommunications, ...*

Il est admis que ces prestations soient imposées au taux de TVA applicable dans le DOM du client preneur non assujetti

- *Guyane et Mayotte*

La facture est établie au taux de TVA du prestataire établi en France métropolitaine

Pour les dérogations inscrites au tableau ci-dessus, la TVA n'est pas applicable

Les prestations de services immatérielles de [l'art. 259 B du code général des impôts](#) ne sont pas soumises à la TVA

Taux de TVA applicables dans les DROM : [site des impôts](#)

### 3) TEXTES DE REFERENCES

Définition et liste des services se rattachant à un immeuble (art. 47 directive 2006/112/CE ou 259 A 2° du CGI)

- ① [BOI-TVA-CHAMP-20-50-30](#) - paragraphe 120 et suivants -
- ① [Règlement d'exécution UE n°1042/2013](#) – sous-section 6bis

Liste des services fournis par voie électronique (art. 58 directive 2006/112/CE ou art. 259 D du CGI)

- ① [BOI-TVA-CHAMP-20-50-40-20](#)
- ① Annexe II de la [directive 2006/112/CE](#)
- ① Article premier [Règlement d'exécution UE n°1042/2013](#)

Directive UE et code général des impôts TVA

- ① [Directive 2006/112/CE](#) du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, consolidée par l'apport des directives ultérieures.
- ① Article 242 nonies A du code général des impôts - mentions obligatoires sur facture.
- ① Article 259-0 à 259 D du Code Général des Impôts.

Champ d'application et territorialité - Lieu des prestations de services :

- ① Définition des notions utilisées pour déterminer le lieu des prestations de services (section 1, [BOI-TVA-CHAMP-20-50-10](#)) ;
- ① Règles générales de détermination du lieu des prestations de services (section 2, [BOI-TVA-CHAMP-20-50-20](#)) ;
- ① Dérogations aux règles générales afférentes à des prestations de services fournies à des assujettis ou à des personnes non assujetties (section 3, [BOI-TVA-CHAMP-20-50-30](#)) ;
- ① Dérogations à la règle générale afférente à des prestations de services fournies à des personnes non assujetties (section 4, [BOI-TVA-CHAMP-20-50-40](#)) ;
- ① Dérogations à la règle générale afférente à des prestations de services fournies à des personnes non assujetties établies ou domiciliées hors de l'UE (section 5, [BOI-TVA-CHAMP-20-50-50](#)).
- ① Transports internationaux : [BOI-TVA-CHAMP-20-60](#)

## POUR EN SAVOIR PLUS

Rapprochez-vous de votre point de contact d'Enterprise Europe Network le plus proche de chez vous :  
<https://een-france.fr/>.

Source : [Enterprise Europe Network Auvergne-Rhône-Alpes, CCI Auvergne-Rhône-Alpes](#)

*Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées. Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.*